

BStGer BB.2018.69 vom 30. Oktober 2018

Bundesstrafgericht, 2018-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2018.69

FR: TPF BB.2018.69 du 30 octobre 2018

IT: TPF BB.2018.69 del 30 ottobre 2018

Regeste

Consultation des dossiers (art. 101 s. en lien avec l'art. 107 al. 1 let. a CPP); effet suspensif (art. 387 CPP); mesures provisionnelles (art. 388 CPP).

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions du MPC peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP et 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]). Aux termes de l'art. 393 al. 2 CPP, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), la constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) ou l'inopportunité (let. c).

E. 1.2

Le recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement est motivé et adressé par écrit, dans le délai de dix jours, à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). In casu, interjeté le 30 avril 2018, contre une décision reçue au plus tôt le 19 avril 2018, le recours l'a été en temps utile (art. 90 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le MPC considère que le recours est irrecevable faute pour les recourants d'avoir la qualité pour agir. Il soutient à cet égard en effet en substance que les recourants ont in casu le statut d' « autre participant à la procédure ». En effet, dans la procédure SV.17.0934, ils ne font l'objet d'aucune mesure de contrainte. En outre, les auditions d'A. ont été menées dans le cadre de la procédure SV.12.0427 et les procès-verbaux y relatifs y sont restés. Par ailleurs, les risques sécuritaires auxquels pourrait être confrontée la famille de A. et B. auraient déjà été pris en considération dans le cadre de la procédure

- 6 -

BB.2017.149 précitée, engendrant la restriction de l'accès au dossier imposée à la société C.. A ce titre, selon le MPC, les recourants ne pourraient s'opposer à ce que leurs noms figurent dans des éléments au dossier. La société C. partage ce point de vue. Les recourants contestent ce point de vue dans la mesure où ils s'estiment directement touchés par les actes pris par le MPC dans la procédure SV.17.0934.

E. 2.2

Dispose de la qualité pour recourir toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision (art. 382 al. 1 CPP). A teneur de l'art. 104 CPP, ont qualité de parties le prévenu (al. 1 let. a), la partie plaignante (al. 1 let. b) et le

ministère public lors de débat ou de la procédure de recours (al. 1 let. c). Participent également à la procédure les tiers touchés par des actes de procédure (art. 105 al. 1 let. f CPP). Lorsque les participants à la procédure visés à l'al. 1 sont directement touchés dans leurs droits, la qualité de partie leur est reconnue dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de leurs intérêts (art. 105 al. 2 CPP). En effet, d'autres personnes, physiques ou morales, que le prévenu et le lésé peuvent être directement touchés par les actes de procédure tels que des perquisitions, des mises sous scellés, des mesures de saisie, des séquestres ou des confiscations, une fouille, une analyse ADN, une surveillance de la correspondance par poste ou télécommunication, une surveillance bancaire etc. Au nombre de ces personnes comptent également celles qui font valoir des prétentions en lien avec la procédure pénale (SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung (StPO), Praxiskommentar, 3e éd., no 9 ad. Art. 105 CPP et références citées; MOREILLON/PAREIN-REYMOND, Petit Commentaire, code de procédure pénale, 2e éd., no 9 ad art. 105 CPP). Pour que le participant à la procédure se voie reconnaître la qualité de partie en application de l'art. 105 al. 2 CPP, il faut que l'atteinte à ses droits soit directe, immédiate et personnelle, une atteinte de fait ou indirecte étant insuffisante. Sont des atteintes directes celles portées aux droits et libertés fondamentales, l'obligation de se soumettre à une expertise, la contestation du droit de se taire, le rejet d'une demande d'indemnité, la condamnation aux frais ou encore le refus d'une mesure de protection (arrêt du Tribunal fédéral 1B_238/2011 du 13 septembre 2011 consid. 2.2.1;).

E. 2.3

Il faut relever en premier lieu que les recourants dont les noms figurent dans des documents qui ont été versés au dossier SV.17.0934 doivent être considérés comme touchés par la décision du MPC de permettre à la partie plaignante de consulter ces pièces.

E. 2.4

En l'espèce, pour fonder leur qualité pour agir, les recourants invoquent le droit à la protection de leur sphère privée. Selon la jurisprudence constante, la protection de la personnalité peut être invoquée tant par une personne physique que par une personne morale, dans la mesure où elle ne touche

- 7 -

pas à des caractéristiques qui, en raison de leur nature, appartiennent seulement aux personnes physiques (ATF 121 III 168 consid. 3a; ATF 108 II 241 consid. 6 et l'arrêt cité). Au nombre des droits de la personnalité dont peuvent se prévaloir les personnes physiques figurent notamment le sentiment de l'honneur (cf. ATF 96 IV 148 /149) ou encore la protection de la sphère privée ou secrète (ATF 138 III 337 consid. 6.1; 97 II 97 consid. 2 p. 100). A teneur de l'art. 13 al. 1 Cst., toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et des relations qu'elle établit par la poste et les télécommunications. L'alinéa 2 de cette disposition précise que toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent. L'art. 13 Cst. protège la sphère privée dans une acception large, qui comprend la protection des données personnelles (MAHON, in Petit commentaire de la Constitution fédérale, 2003, n° 2 ad art. 13 Cst.; MÉTILLE, Mesures techniques de surveillance et respect des droits fondamentaux, 2011, nos 226-228). Sont visés l'identité, les relations sociales, l'honneur et la réputation ainsi que, notamment, toutes les informations se rapportant à une personne qui ne sont pas accessibles au public (ATF 124 I 34 consid. 3a p. 36), en particulier les informations

relatives aux dossiers de procédures civiles, pénales ou administratives, qui porteraient atteinte à sa considération sociale (ATF 137 II 371 consid. 6.1 et réf. citées). Dans le domaine de la protection des données, le droit à l'autodétermination en matière d'informations personnelles, consacré par la Constitution (art. 13 al. 2 Cst. et art. 8 CEDH), garantit que l'individu demeure en principe maître des données le concernant, indépendamment du degré de sensibilité effectif des informations en cause (ATF 138 II 346 consid. 8.2 p. 360 et les références citées).

E. 2.5

Toutefois, pour pouvoir être légitimé à recourir, le recourant doit avoir subi une lésion, soit un préjudice causé par l'acte qu'il attaque et doit avoir un intérêt à l'élimination de ce préjudice (décision du Tribunal pénal fédéral BB.2012.148 du 10 avril 2013 consid. 1.3). Cet intérêt doit être actuel (décisions du Tribunal pénal fédéral BB.2013.89 du 24 octobre 2013 consid. 1.3; BB.2013.88 du 13 septembre 2013, consid. 1.4 et références citées). C'est au recourant d'alléguer les faits qu'il considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir (art. 42 al. 2 LTF; ATF 138 III 357 consid. 1.2 p. 359).

E. 2.6

A ce titre, les recourants exposent qu'en permettant à la société C. d'aller consulter le dossier SV.17.0934 tel qu'actuellement constitué, des données sensibles (identité et informations commerciales) les concernant pourraient être accessibles à la partie plaignante. Ils considèrent à cet égard que cette divulgation entraînerait un accroissement considérable des risques qu'ils encourraient, mettant en danger leur vie, leur intégrité physique et patrimoniale. Le fait que la société C. est une société nationale dotée d'une influence particulière dans le pays Z. accroît drastiquement le risque qu'ils encourent. Ils

- 8 -

se réfèrent par ailleurs à des pressions et menaces que leur famille a subies en octobre 2015 en lien avec le complexe de faits de la procédure SV.12.0427-SCF (act. 1.22). Il faut relever cependant que la déclaration fournie à ce sujet date d'il y a déjà deux ans. En outre, les risques tels qu'évoqués aujourd'hui ne sont pas particulièrement spécifiés. Dès lors, d'une part, les recourants ne peuvent s'en prévaloir pour avoir accès au dossier SV.12.0427 afin de vérifier quels sont les caviardages qui y sont intervenus ou non. D'autre part, ils n'apparaissent pas avoir établi à satisfaction leurs intérêts actuels à ce que leurs noms soient effectivement scellés (arrêt du Tribunal fédéral 1B_380/2014 du 1er avril 2015 consid. 2.4 et 3.3). Dans ce contexte, il convient enfin de rappeler que la divulgation de données financières ne porte une atteinte inadmissible à la liberté individuelle que si elle est propre à affecter la considération sociale et économique de la personne concernée (arrêt du Tribunal fédéral 2C_719/2010 du 27 mai 2011 consid. 6.2) ce que les recourants ne prétendent pas ici.

E. 2.7

Compte tenu des développements qui précèdent, les recourants n'ont pas d'intérêt actuel à recourir.

E. 3

Le recours est par conséquent irrecevable. Compte tenu de cette issue, les demandes d'effet suspensif et de mesure provisionnelle sont devenues sans objet.

E. 4

La demande formulée par les recourants que la présente décision ne soit pas publiée est de la compétence du Secrétariat général du Tribunal pénal fédéral (art. 6 al. 3 du règlement du 24 janvier 2012 du Tribunal pénal fédéral sur les principes de l'information; RS 173.711.33) auquel elle est renvoyée.

E. 5

Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). En l'espèce, les frais, mis à la charge solidaire des recourants qui succombent, sont fixés à CHF 2'000.-- en application de l'art. 8 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.612).

E. 6

La partie qui obtient partiellement gain de cause a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 436 al. 1 en lien avec l'art. 429 al. 1 let. a CPP). Selon l'art. 12

- 9 -

RFPPF, les honoraires sont fixés en fonction du temps effectivement consacré à la cause et nécessaire à la défense de la partie représentée. Lorsque, comme ici, la partie plaignante ne fait pas parvenir un décompte de ses prestations, la Cour fixe le montant des honoraires selon sa propre appréciation (art. 12 al. 2 RFPPF). En l'espèce, une indemnité à titre de dépens d'un montant de CHF 1'000.-- (TVA comprise) est équitable et sera allouée à la société C. à la charge solidaire des recourants pour moitié chacun.

- 10 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.